

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit sur-Intendant des Maisons de Poste Provinciales nommera et appointera des personnes sous le nom de Maitres et Aides de Poste, pour tenir les dites Maisons de Poste pour l'espace de tems qui sera fixé entre le dit sur-Intendant et les dites personnes, et conformément aux directions dont ils conviendront pour l'exécution et dans le sens de cet Acte, et pour le plus grand avantage et commodité des Voyageurs, le quel tems néanmoins n'excédera pas la durée de cet Acte; Pourvu toujours, que lorsque la Poste ne menera que d'un côté d'une rivière, rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne sera considéré s'étendre à forcer ou obliger le dit sur-Intendant d'y nommer ou appointer aucun Aide de Poste.

Le Surintendant nommera et appointera des Maitres et Aides de Poste, et fera des réglemens pour la commodité des Voyageurs.

Proviso.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Maitre de Poste, entre les Villes de Québec et Montréal, aura deux bons engagés ou Postillons, et aura aussi au moins quatre bons chevaux avec un nombre égal de carioles, autant de calèches à criques de fer et traits de cuir, et quatre harnois solides et commodes, et deux traines et deux charettes et une selle; que chaque Aide de Poste aura un engagé ou un postillon, et aussi au moins deux bons chevaux avec un nombre égal de harnois, de carioles et calèches solides et commodes, une traine et une charette; et que chaque Maitre et Aide de Poste entre Montréal et le Côteau du Lac du côté du Nord du Fleuve St. Laurent, entre Québec et les Trois-Pistoles du côté Sud du dit Fleuve et dans et entre le Bourg de William Henry et St. Jean et dans les autres parties de la Province où des Maisons de Poste seront établies aura, savoir, chaque Maitre de Poste au moins un engagé ou postillon et deux bons chevaux avec un nombre égal de harnois, carioles et calèches solides et commodes, et une traine, une charette et une selle, et chaque Aide de Poste aura un engagé ou postillon, et aussi un bon cheval et au moins un harnois et une cariole, une calèche, une traine et une charette.

Les Maitres et Aides de Poste auront un certain nombre d'engagés, de chevaux et de voitures avec les harnois nécessaires.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Maitre ou Aide de Poste fournira immédiatement et sans délai à la demande des Voyageurs, des chevaux avec voitures ou des chevaux avec les harnois pour mettre sur les ou la voiture de tels Voyageurs, ou des chevaux de selle, et ne pourront pas retarder les Voyageurs plus d'un quart d'heure dans le jour, et d'une demie heure dans la nuit, et sera tenu de conduire et mener les dits Voyageurs promptement et à raison au moins de deux lieues par heure à la Maison de Poste voisine, et sera tenu de mettre des rênes bonnes et suffisantes à chacun des chevaux attelés à chaque telle voiture ainsi fournie.

Les Maitres et Aides de Poste fourniront des chevaux et des voitures quand ils en seront requis.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Maitre et Aide de Poste percevra et recevra de tous Voyageurs pour chaque lieue, ou en proportion pour chaque partie de lieue qu'il menera, les différens prix et taux qui suivent, savoir, pour le louage d'un cheval et d'une calèche ou cariole, ou d'un cheval avec le harnois pour mettre sur la calèche ou cariole d'un Voyageur, pour une seule personne, la somme d'un chelin et trois deniers argent courant de cette Province, pour deux personnes la somme d'un chelin et huit deniers même cours; pour chaque cheval que le ou les Voyageurs demanderont d'être ajouté à la voiture, la somme de

Les Maitres et Aides de Poste auront droit d'exiger des voyageurs qu'ils mèneront certains taux et prix.

Prix et taux.